

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-003123

SGS France
Domaine de Corbeville Ouest
91400 ORSAY

Marseille, le 31 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection – Radiographie industrielle en agence (agence de Vitrolles)
Lettre de suite de l’inspection du 12 janvier 2023 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0641 / N° SIGIS : T910453
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
 - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [4]** Décision n° CODEP-PRS-2022-053893 de l’ASN du 17 novembre 2022 portant autorisation d’exercer une activité nucléaire à finalité non médicale
 - [5]** Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l’évaluation des risques et aux vérifications de l’efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2023 à l’agence de Vitrolles de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l’ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN. Ce document est accompagné d’un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 janvier 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la casemate de l'agence de Vitrolles.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les exigences en matière de radioprotection sont intégrées et mises en œuvre de façon satisfaisante par l'agence de Vitrolles de SGS France. Les inspecteurs ont noté favorablement les compétences techniques et l'implication des conseillers en radioprotection présents à l'inspection ainsi que du responsable d'agence, en particulier sur les sujets ayant trait aux conditions des chantiers réalisés par les opérateurs.

L'agence de Vitrolles doit poursuivre la capitalisation de bonnes pratiques comme par exemple la prise en compte des recommandations issues de l'audit de l'agence, réalisé par la personne compétente en radioprotection nationale.

Toutefois, des écarts et axes d'amélioration ont été identifiés et font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Casemate

L'annexe 2 de la décision d'autorisation d'activité nucléaire délivrée à SGS France [4] dispose que : « *Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (Radioprotection – Installations de radiologie gamma) ou à des dispositions équivalentes.* »

L'audit de l'agence de Vitrolles par la PCR nationale (rapport des 10 et 11 janvier 2022) a mis en évidence un dysfonctionnement électrique du bâtiment au sein duquel la casemate est implantée. Cette anomalie est susceptible d'impacter le bon fonctionnement de la signalisation lumineuse de la casemate et par conséquent la conformité de celle-ci aux référentiels applicables.

Une solution provisoire pour pallier ce dysfonctionnement a été mise en place dans l'attente de sa résolution.

Demande II.1. : Corriger durablement le dysfonctionnement électrique des locaux, susceptible d'impacter la conformité de la casemate.



Entreposage des appareils

Le bilan d'activité de l'agence pour l'année 2021 indique qu'un GAM 120 a été entreposé à deux reprises, dont l'une durant plus de deux mois, chez un client dûment autorisé par l'ASN pour l'entreposage de GAM 80 d'entreprises extérieures.

L'agence dispose d'un document intitulé « contrôle à réception d'un local de stockage » qui n'a toutefois pas permis d'identifier cet écart.

Demande II.2. : S'assurer que tout gammagraphe est entreposé selon des conditions dûment autorisées par l'autorité compétente.

Evaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]* ».

L'article R. 4451-53 du même code dispose que « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...]*

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

Des évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants ont été examinées par sondage. Les inspecteurs ont relevé la nécessité d'actualiser ces évaluations pour répondre aux exigences de l'article R. 4451-53 du code du travail en :

- formalisant la distinction entre la contrainte de dose définie par l'employeur et la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur sur douze mois consécutifs ;
- explicitant la dose efficace associée aux événements raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- apportant une conclusion sur la dose efficace exclusivement liée au radon.

Demande II.3. : Actualiser les évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants pour prendre en compte les remarques ci-dessus.

Vérification des dispositifs de sécurité des équipements de travail et doigts obturateurs

L'article R. 4451-41 du code du travail précise que « *Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale* ».

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre modifié [5] dispose : « *Les équipements de travail soumis à la vérification initiale [...] font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.*

I. - *Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour : 1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle [...] contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ; [...] »*

L'annexe I du même arrêté précise l'étendue et les méthodes de réalisation des vérifications initiales. Au point 1b de cette annexe il est précisé que « *Les équipements de travail font l'objet des vérifications suivantes : [...]*

- *Une vérification du bon fonctionnement (lors de la mise en route, de l'utilisation normale et de la mise à l'arrêt de l'équipement) ; [...]*

- *Une vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) [...] ».*

Les inspecteurs ont consulté par sondage les rapports de renouvellement de la vérification initiale de deux gammagraphes (rapports des 15/12/2021 et 14/12/2022). Aucun test d'éjection de la source n'a été réalisé par l'organisme externe pour répondre à l'objectif de l'arrêté [5] de vérification des dispositifs de protection et d'alarme.

La personne compétente en radioprotection (PCR) au niveau national a adressé un courriel à l'ensemble des PCR d'agences le 25/11/2022 pour préciser que les tests d'éjection devaient être réalisés dans les agences disposant d'une casemate, ce qui est le cas pour l'agence de Vitrolles.

Une clarification des attendus auprès du prestataire externe pourrait parallèlement être conduite.

Demande II.4. : Renforcer l'organisation des vérifications pour s'assurer de la réalisation des vérifications de bon fonctionnement et de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme des gammagraphes détenus à chaque vérification initiale et son renouvellement.

Les inspecteurs ont demandé à disposer d'éléments attestant que les doigts obturateurs sont remplacés au moins tous les dix ans. Il a été indiqué que le service matériel assurait la gestion de ce suivi, sans apporter d'éléments de preuve complémentaires.

Demande II.5. : S'assurer que le remplacement au moins tous les 10 ans du doigt obturateur des gammagraphes détenus par SGS France fait l'objet d'un suivi et que ce critère est respecté pour l'ensemble de votre parc.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Plan d'urgence interne

Le plan d'urgence interne (PUI) comporte des indications relatives aux actions à conduire en cas de situation impliquant un gammagraphe défectueux. En particulier, une disposition précise qu'il est possible de manipuler la télécommande. Les participants à l'inspection ont précisé que la formulation de cette disposition du PUI est susceptible de porter à confusion.

En complément, les inspecteurs ont consulté la procédure opérationnelle associée au PUI, qui indique que la première action à conduire pour les opérateurs est de contacter le conseiller en radioprotection.



Par ailleurs les documents de chantier précisent qu'il est interdit de manipuler un gammagraphe défectueux.

Observation III.1 : **Il convient de revoir la formulation du PUI concernant l'interdiction de manipulation d'un gammagraphe défectueux afin d'harmoniser les consignes en cas de situation impliquant un gammagraphe défectueux selon les différents supports (plan d'urgence interne, document de chantier, procédure).**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).